

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°35 du 27 août 2010

TEXTE SIGNALE

ARRÊTÉ

portant délégation de pouvoirs du ministre de la défense en matière de décisions individuelles concernant les sous-officiers et militaires du rang de réserve de l'armée de l'air.

Du 30 juin 2010

ÉTAT-MAJOR DE L'ARMÉE DE L'AIR.

ARRÊTÉ portant délégation de pouvoirs du ministre de la défense en matière de décisions individuelles concernant les sous-officiers et militaires du rang de réserve de l'armée de l'air.

Du 30 juin 2010

NOR D E F D 1 0 1 7 3 7 4 A

Texte abrogé :

Arrêté du 16 octobre 2003 (JO du 25, p. 18185 ; BOC, 2003, p. 7259 ; BOEM 333.1.3.3, 722.1.1) modifié.

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 333.1.3.3, 722.1.1

Référence de publication : JO n° 157 du 9 juillet 2010, texte n° 14 ; signalé au BOC 35/2010.

Le ministre de la défense,

Vu le code de la défense, notamment les articles R. 4221-6, R. 4221-18, R. 4221-19, R. 4221-26 et R. 4221-28,

Arrête :

Art. 1er. Les commandants de formation administrative ou d'organisme administré comme telle de l'armée de l'air reçoivent délégation de pouvoirs du ministre de la défense en matière de décisions individuelles concernant :

1. L'établissement des tableaux d'avancement des militaires du rang de réserve prévu à l'article R. 4221-26 du code de la défense susmentionné ;
2. Les nominations et promotions des militaires du rang de réserve jusqu'au grade de sergent inclus prévues aux articles R. 4221-20 et R. 4221-22 du même code ;
3. Les prolongations de la durée d'activité des sous-officiers et militaires du rang de réserve jusqu'à trente jours portant ainsi la durée à soixante jours maximum prévues à l'article R. 4221-6 du même code ;
4. Les résiliations des engagements des sous-officiers et militaires du rang de réserve dans l'un des cas prévus à l'article R. 4221-19 du même code ;
5. Les suspensions des engagements sur demande des sous-officiers et militaires du rang de réserve prévues à l'article R. 4221-18 du même code.

Art. 2. L'arrêté du 16 octobre 2003, modifié par arrêté du 19 mars 2007, portant délégation de pouvoirs et de signature à certaines autorités militaires en matière de décisions individuelles concernant les sous-officiers de réserve de l'armée de l'air est abrogé.

Art. 3. Le chef d'état-major de l'armée de l'air est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 2010.

Hervé MORIN.